



## DECISION DU MAIRE

N°363

DATE

22 avril 2026

**Convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'agence Immo de France Paris Ile de France, le mercredi 20 mai 2026.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 relative à la fixation des modalités financières pour la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Considérant que l'agence Immo de France Paris Ile de France sollicite une mise à disposition des locaux municipaux, sis espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, le mercredi 20 mai 2026, de 17h30 à 21h00, pour l'organisation d'une assemblée générale, pour la copropriété située au 2-4-6 rue du Temple à POISSY,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2 boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'agence Immo de France Paris Ile de France,

### DÉCIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'agence Immo de France Paris Ile de France.

#### **Article 2 :**

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'agence Immo de France Paris Ile de France, représentée par Monsieur Christopher QUENIETTE, Gestionnaire de Copropriété, dont le siège social est situé au 65-67 BD BESSIERES, 75017 PARIS

#### **Article 3 :**

De préciser que la convention est conclue pour une occupation des salles 1 et 2 de l'espace Robespierre, le mercredi 20 mai 2026.

#### **Article 4 :**

Le bénéficiaire devra verser, à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy, la redevance d'un montant de 225 € correspondant à la redevance forfaitaire pour une occupation occasionnelle.

#### **Article 5 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 24/04/2026